



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

ARRETE PREFECTORAL d'AUTORISATION
pour la fabrication industrielle
de médias filtrants et séparateurs en fibre de verre

S.A.S. BERNARD DUMAS ArjoWiggins

A
24100 - CREYSSE

REFERENCE A RAPPELER

N° 080052

DATE 10 JAN. 2008

Abroge les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration
antérieurs au présent arrêté

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

EAMC/S24/824/07
Gidic : 52-64

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R511-9, R511-10, R512-25, R512-26, R512-55 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 autorisant la fabrication du papier à hauteur de 10 t/j ;
 - VU** le dossier déposé le 4 mars 2004 et complété le 21/11/2005 et le 7/08/2006 par lequel la S.A.S. Bernard DUMAS ArjoWiggins demande l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs en fibre de verre située à Creysse, portée à 18 t/j ;
 - VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
 - VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
 - VU** la lettre en date du 23 janvier 2007, par laquelle la société Bernard DUMAS ArjoWiggins répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
 - VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 novembre 2007 ;
 - VU** l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 18 décembre 2007 ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société Bernard DUMAS Arjo Wiggins peut donc être autorisée à exploiter ses installations de fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs en fibre de verre sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La S.A.S. Bernard DUMAS ArjoWiggins, dont le siège social est situé à CREYSSE - 24100 , est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Creysse, les installations suivantes dans son établissement de fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs en fibre de verre.

Désignation de l'installation	Capacité	Nomenclature		Régime AS-A-D ou NC
		Rubrique	Seuil	
Fabrication de papier, carton	18 t/j	2440	Sans	A
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non scellées ...	1 capteur de mesure de grammage du carton en cours de fabrication contenant du radio nucléide de type Krypton 85 dont l'activité totale est égale à 14,8 GBq. La valeur de Q (rapport de l'activité totale en Bq sur le seuil d'exemption pour le radio nucléide considéré en Bq) soit $1,48 \cdot 10^6$ est supérieur à 10^4	1715-1	10^4	A
Installation de combustion consommant du gaz naturel	Puissance thermique maximale = 2,3 MW	2910-A-2	2 MW	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	< 1 000 m ³	1530	1 000 m ³	NC
Emploi ou stockage d'acide	1,48 t	1611	50 t	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	25 l de gaz oil capacité équivalente : 0,005 m ³	1432	10 m ³	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude	Quantité totale susceptible d'être stockée = 2,1 t	1630	100 t	NC

1.2. – Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. -. Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés types correspondants sauf si elles sont contraires à celles du présent arrêté.

1.3. – Notion d'établissement :

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512-13 du Code de l'Environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5. - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7. – Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8. – Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment : la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à 77 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la S.A.S. BERNARD DUMAS Arjo Wiggins par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de CREYSSE qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage à savoir : SAINT GERMAIN ET MONS et COURS DE PILE.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
Mme le sous-préfet de Bergerac,
M. le maire de Creysse,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

10 JAN. 2008

Le préfet

*Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,*

Sophie BROCAS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau industrielle, utilisée pour la production, est prélevée dans le ruisseau « La Creysette » affluent de la Dordogne.

Le circuit d'alimentation repose sur le principe suivant :

- une pompe de débit de 60 m³/h maximum, immergée dans le cours d'eau, au point de prélèvement de coordonnées Lambert II étendues X = 460,120 Y = 1 985,370, alimente l'usine.

La consommation d'eau n'excède pas 300 000 m³/an.

L'eau utilisée pour les besoins du personnel provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Creysse (Compagnie des Eaux et de l'Ozone).

La consommation d'eau n'excède pas 900 m³/an.

2.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement ne gênent pas le libre écoulement des eaux et doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement et porté sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

2.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transports de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux, à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels, où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux, non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients, de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention (s) dimensionnée (s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux polluées accidentellement

Les eaux polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies au niveau du bâtiment n°1 couvrant une surface de 800 m² environ dans un volume formant rétention de 400 m³ dont 300 m³ correspondant au volume de la fosse de rétention accueillant les cuves de préparation de la pâte en cours de fabrication et 100 m³ obtenus au niveau du bâtiment par mise en place de rehausses de 3 cm au niveau des portes.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de

température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement, au besoin en continu avec asservissement d'une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
4. les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents :

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans la rivière Dordogne.

L'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques (eaux vannes des sanitaires et eaux des cantines). Ces eaux sont collectées par le réseau public et traitées dans la station d'épuration de la commune de Creysse.

L'émissaire 3 correspond au rejet des eaux résiduaires (eaux de procédés, de lavage des sols etc.) issues des installations de traitement. Ces eaux sont traitées dans la station de prétraitement du site avant d'être rejetées dans la Dordogne via un conduit de diamètre 200 mm. Le rejet s'effectue à 3 mètres environ de profondeur et à 10 m de la berge au point de coordonnées Lambert II étendues X = 460,00, Y = 1985,250.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

7.1 - Eaux pluviales de ruissellement (émissaire 1)

Le rejet des eaux pluviales doit permettre de respecter l'objectif de qualité 1B de la Dordogne sans dépasser les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentration maximale journalière (en mg/l)
MES	35
DCO	115
DBO ₅	25
Azote Global	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	5

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

7.2 - Eaux domestiques (émissaire 2)

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.3 - Eaux résiduaires (émissaire 3)

7.3.1 - Débit

	Valeur limite instantanée	Valeur limite de la moyenne mensuelle du débit journalier
Débit maximal	60 m ³ /h	800 m ³ /j

7.3.2 – Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 28°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

7.3.3 – Substances polluantes

Les caractéristiques de rejet des eaux résiduaires doivent permettre de respecter l'objectif de qualité 1B de la Dordogne sans dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration	Flux		
	Maximale sur 24 h (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)	Spécifique (en kg/t) Moyenne mensuelle	Spécifique (en kg/t) Maximal
MES	30	24	1,33 **	2,66**
DBO ₅	30	24	0,7	1,4
DCO	80	64	1,8	3,6
Azote global	30	24		
Phosphore total	4	3,2		
Indice phénols	0,3	0,24		
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,8		
Al	3	2,4		
HCT	1	0,8		
Substances listées en annexe IV(a) de l'AM du 03/04/2000 *		< 0,5 g/j		

Substances listées en annexe IV (b) de l'AM du 03/04/2000 *		< 1g/j		
Substances listées en annexe IV (c 1) de l'AM du 03/04/2000 *		< 10 g/j		
Substances listées en annexe IV (c2) de l'AM du 03/04/2000 *		< 10 g/j		

- * arrêté ministériel du 30/04/2000 relatif à l'industrie papetière.
- ** dans un objectif d'amélioration l'exploitant s'engage à mettre en place un plan de progrès dans le but d'atteindre des valeurs cible de 0,7 kg/t de MES exprimé en flux spécifique moyen mensuel et de 1,4 kg/t exprimé en flux spécifique maximal, ceci en fonction des meilleures technologies disponibles dans des conditions économiquement acceptables. Ce plan de progrès devra arriver à son terme dans un délai de 3 ans. Les études et la mise en oeuvre des mesures proposées seront communiquées dans le même délai à l'inspection des installations classées.

7.4. Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

8.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet 3 défini à l'article 6.5 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Emissaire 3

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence ou équivalente
Ph	En continu	NFT 90 008
Débit	Journalière	NF EN ISO 7887
MES	Journalière	NF EN 872
DCO	Journalière	NFT 90 101
DBO ₅	Mensuelle	NFT 90 103
Azote global	Mensuelle	NFT 90 110
Phosphore total	Mensuelle	NFT 90 023
Al	Mensuelle	FDT 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Calage de l'auto-surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Ph-mètre, thermométrie ...) et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié conformément aux normes de référence citées au tableau de l'article 9.1.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser, une fois par an, une campagne de mesures permettant de mesurer les flux des composés suivants (pour ceux susceptibles d'être présents dans l'établissement) :

- substances listées en annexe IV (a) de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 ;
- substances listées en annexe IV (b) de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 ;
- substances listées en annexe IV (c 1) de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 ;
- substances listées en annexe IV (c 2) de l'arrêté ministériel du 03/04/2000.

9.3 - Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu en bon état de propreté.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement ...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

L'inspecteur des installations classées peut, en cas de besoin, imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

10.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent ...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront, le cas échéant, être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés chapeaux chinois, ...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse, à aucun moment, y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum leurs durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

12.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement, non susceptibles de conduire à un transfert de pollution, sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

12.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche, sont mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 12.3.

ARTICLE 13 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux I.C.P.E. soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

13.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustible
Chaudière	2,3	gaz naturel

13.2 - Cheminée

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée 1	6	5

13.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la chaudière respectent les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm³
SO₂	35
NO_x en équivalent NO₂	150

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température 273° K,
- pression 101,3 kPa,
- 3 % de O₂.

ARTICLE 14 : AUTRES INSTALLATIONS

14.1 - Cheminée du système de filtration des poussières de papier

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Installations raccordées	Débit nominal en m³/h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée 2	10	Extracteur de poussières	22 000	8

14.2 - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm³
Poussières	50

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 19 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, dans le délai de six mois puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 20 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence * nomenclature (JO du 20/04/02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles *
08.03.18	Déchets de toner d'impression	VAL
13.01.13	Huiles hydrauliques usagées	PCV
15.01.01	Papiers et cartons d'emballage	VAL
15.01.02 15.01.10	Emballages plastiques	VAL, PC, PCV
15.01.03	Emballages bois	VAL
15.01.04	Emballages métalliques (fût propre, fil de fer)	VAL
15.02.03	Chiffons d'essuyage, vêtements de protection, absorbants	VAL
16.03.04	Rebuts et poussières de fabrication	VAL I, DC2
16.05.06	Tubes DCO (laboratoire d'analyses)	PC, PCV
19.08.14	Boues de station de prétraitement	DC2
20.01.33	Piles, batteries usagées	PC, PCV
20.01.21	Tubes néon	PC

- *I/E (interne / externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage).*

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 21 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

21.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

21.2 - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des aires aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les stockages temporaires de déchets liquides sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

21.3 - Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

Le caractère ultime au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

21.3.1 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) soit les céder, par contrat, à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;

- c) soit les céder, par contrat, à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

21.3.2 - Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par les PCB.

21.3.3 - Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

21.3.4 - Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 22 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

22.1 - Déchets dangereux

L'exploitant assure le suivi et le contrôle de l'élimination des déchets dangereux qu'il produit en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses textes d'application.

22.1.1 - Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur (s) code (s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les

installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

22.1.2 - Bordereaux de suivi

A l'occasion de l'expédition de tout déchet dangereux, l'exploitant émet un bordereau de suivi dans les formes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

22.1.3 - Déclaration annuelle

S'il produit plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an, l'exploitant est tenu d'effectuer, chaque année, une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L'exploitant effectue cette déclaration avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ou du contrôle général des armées pour les installations classées dont l'inspection relève du ministère de la défense, cette déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

22.2 - Déchets non dangereux

L'exploitant tient un registre pour les déchets non dangereux sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet en cas de valorisation en travaux publics.

22.3 - Déchets d'emballages

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes informations (comptabilité) sur l'élimination des déchets d'emballage qu'il produit ou détient. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballages éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 17.3.1. ci avant.

22.4 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 23 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc., ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc.) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc.) ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 24 : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

24.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

24.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive ...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

24.3 - Eléments importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité et la sûreté de son installation ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

La liste de ces éléments ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations

24.4 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

24.5 - Registre entrées – sorties des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 25 : SECURITE

25.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés.

25.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les zones prévues par l'exploitant à cet effet dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses, à l'intérieur de l'établissement, doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et, éventuellement, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

25.3 - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation conformes à la norme NF S 60.303.

25.4 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

25.5 - Electricité dans l'établissement

25.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage ...).

25.5.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

25.5.3 - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » « atmosphères explosives » ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères

explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

25.5.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.5.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

25.5.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

25.6 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

25.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 26 : MESURES PARTICULIERES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES

26.1 - Autorisation

La présente autorisation tient lieu d'autorisation prévue à l'article L 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires.

Elle porte sur l'utilisation d'une source, répartie et utilisée selon le tableau suivant :

Radio nucléide	Activité totale	Type de source	Fonction	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Kr 85	14,8 GBq	Scellée	Mesure de grammage	Machine à papier

Le plan d'implantation des sources radioactives au sein de l'établissement est joint en annexe au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment ses articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail, notamment ses articles R 231-73 à R 231-116) et, en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Les utilisations, hors établissement, nécessitent une autorisation spécifique prise en application du code de la santé publique et délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (D.G.S.N.R.) par délégation du ministre chargé de la santé.

26.2 - Détenteur

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (I.R.S.N.) dans les meilleurs délais.

26.3 - Utilisation

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent. Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

26.4 - Gestion des sources radioactives

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an ou pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'I.R.S.N.

26.5 - Règles d'acquisition

Pour toute acquisition, cession importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'I.R.S.N. suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

26.6 - Signalisation

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée, délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

26.7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu au niveau le plus faible qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

26.8 - Prise en compte du risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquelles sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des agents d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

26.9 - Sécurité

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur période d'utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

26.10 - Gestion des évènements et incidents

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces évènements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'I.R.S.N. avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

L'éventuel plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

26.11 - Contrôle et suivi

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

26.12 - Fin d'utilisation

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet du département.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées

Au cas où l'entreprise doit se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

26.13 - Coordonnées utiles

Pour l'enregistrement de mouvement En cas d'incident, pertes, vols :

et le suivi des inventaires de sources :

- | | |
|---------------------------------|---|
| ➤ Unité d'expertise des sources | ➤ Formulaire de déclaration à envoyer à : |
| IRSN/DRPH/SER – BP 17 | l'I.R.S.N. |
| 92262 Fontenay-aux-Roses | fax : 01.46.54.50.48 |
| Tél. : 01-58-35-95-13 | |

ARTICLE 27 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

27.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

27.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

27.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 27-1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

27.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

27.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 27.1, 27.2, 27.3, 27.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

28.1 - Dispositions constructives générales

Les portes d'intercommunication pratiquées dans les murs coupe-feu doivent être coupe-feu de degré une heure et à fermeture automatique.

Les ouvertures pratiquées dans ces murs et qui ne comporteraient pas ce type de porte doivent en être pourvues.

Si pour des raisons d'exploitation, ces portes devaient restées ouvertes, elles doivent être asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

28.2 - Accessibilité

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

A cet effet, une ou des voies engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi tours et croisements de ces engins.

Si les planchers hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle, dégagée en permanence, qui doit permettre le contournement des bâtiments par les engins des Services de lutte contre l'incendie. Cette voie doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 4 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- force portante de 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m ;
- sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

28.3 - Conception des bâtiments

Ils sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès ; elles doivent être manuelles mais peuvent être également automatiques. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

28.4 - Moyens de secours

Le site doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau de poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) implantés judicieusement.

L'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie (poteaux, aménagement des réserves d'eau incendie éventuelles et des voies d'accès) doit être validé par le S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de la Dordogne sous **6 mois** à compter de la notification de l'arrêté ;

- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - les locaux présentant des risques particuliers doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
 - chaque fraction de 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau doit disposer d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être répartis dans les ateliers en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre les chocs et le gel. L'alimentation des robinets doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours accessibles en toutes circonstances.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Un plan de situation des moyens de secours est tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

28.5 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

L'exploitant doit :

- apposer une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique ;
- apposer une signalétique bien visible « issue de secours » ;
- signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité ...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (Tél. 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS

29.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce Plan d'Intervention Interne doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et / ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants ...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume ...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé ...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés ... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants

susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au le Préfet de la Dordogne, au Sous-Préfet de Bergerac, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et, en tout état de cause, au moins une fois par an. A chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers.

L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie dans l'année suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice doit ensuite être renouvelé tous les deux ans.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il doit lui adresser le compte-rendu de l'exercice dans le mois suivant la réalisation de celui-ci.

29.2 - Moyen d'alerte

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore invitant, en cas de sinistre, le personnel à évacuer vers des points de rassemblement prédéfinis.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

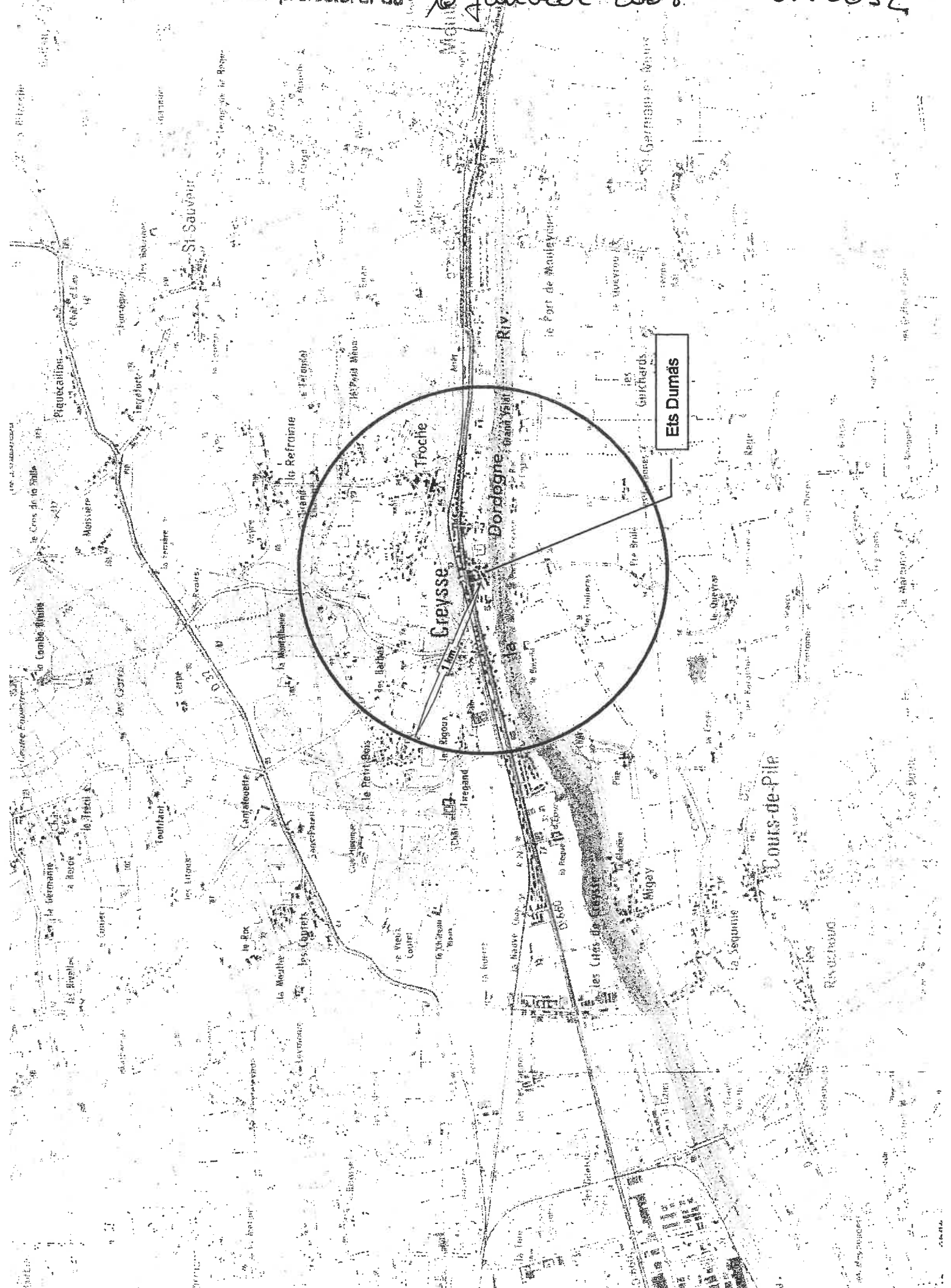
Le signal sonore d'alarme ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

ANNEXE I : PLANS

Plan de situation au 1/25000ème

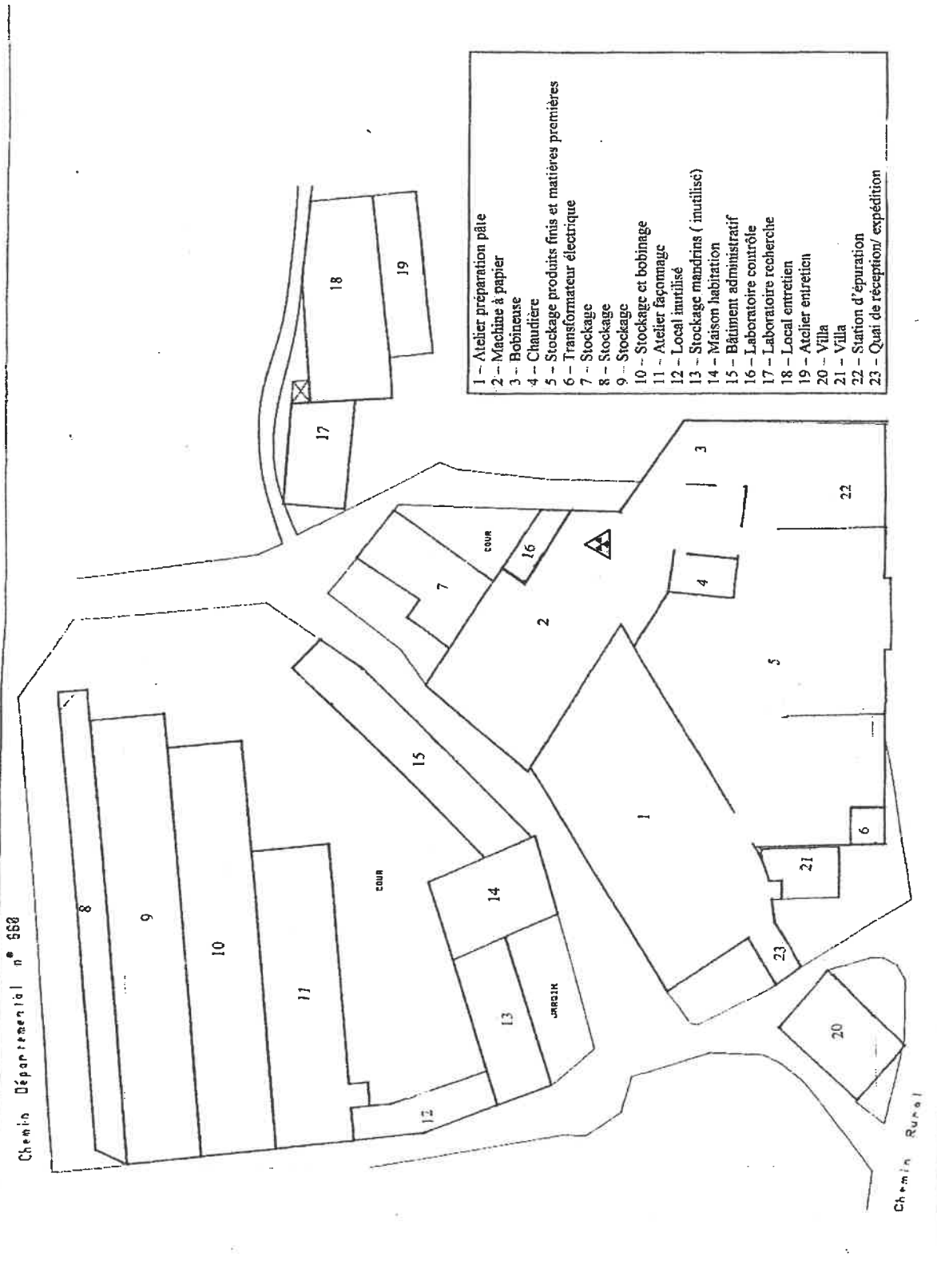
Plans du cadastre et d'ensemble

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 n° 07. 0052



Ets Dumàs

Plan d'ensemble de BERNARD DUMAS S.A.S.



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A. Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement,
- liste des installations,
- schéma de localisation des produits stockés.

2) Eau

- plan des réseaux (art 1),
- registre de consommation (art 2-2),
- registre de suivi des installations de traitement (art 5-2),

3) Bruit

- mesures acoustiques(art 19),

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (art 22),
- caractérisation des déchets (art 20).

5) Risques

- validation par le S.D.I.S. de l'ensemble du dispositif extérieur de lutte contre l'incendie (art 28-4),
- plan d'intervention interne et registre exercices incendie (art 29-1),
- consignes générales de sécurité,
- plan des zones à risques (art 25-1),
- étude foudre (art 27),
- contrôle et suivi de la source radioactive (art 26-11)
- registre de suivi pour la foudre, les appareils à pression, le levage, la manutention, les installations électriques, les installations de distribution de liquides inflammables,

B. Documents à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- récolement de l'arrêté préfectoral (art 3),
- résultats d'analyses sur les eaux résiduaires (émissaire 3) (art 9-3).

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**Société Bernard Dumas ArjoWiggins****FREQUENCE DES CONTROLES**

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Hebdomadaire		
Rejets d'eau pH débit – MES- DCO DBO5 – NGL – P - AI	Continu Journalier Mensuel	Annuel	
Bruit	Semestriel	Sous 6 mois puis triennal	
Source radioactive	Semestriel		

ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :

Identification du rejet (1) :

Année : Mois :

Arrêté préfectoral n° du/...../.....

Paramètre Fréquence	Débit m3/j	Prod/j	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j			
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE

- au service chargé de la police des eaux

ANNEXE V : SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	1
2.1 - <i>Origine de l'approvisionnement en eau</i>	1
2.2 - <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau</i>	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1 - <i>Dispositions générales</i>	2
3.2 - <i>Canalisations de transports de fluides</i>	2
3.3 - <i>Réservoirs</i>	2
3.4 - <i>Capacité de rétention</i>	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - <i>Réseaux de collecte</i>	3
4.2 - <i>Eaux polluées accidentellement</i>	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	3
5.1 - <i>Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)</i>	3
5.2 - <i>Entretien et suivi des installations de traitement</i>	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - <i>Identification des effluents</i>	4
6.2 - <i>Dilution des effluents</i>	4
6.3 - <i>Rejet en nappe</i>	4
6.4 - <i>Caractéristiques générales des rejets</i>	4
6.5 - <i>Localisation des points de rejet</i>	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	5
7.1 - <i>Eaux pluviales de ruissellement (émissaire 1)</i>	5
7.2 - <i>Eaux domestiques (émissaire 2)</i>	5
7.3 - <i>Eaux résiduaires (émissaire 3)</i>	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	7
8.1 - <i>Conception et aménagement des ouvrages de rejet</i>	7
8.2 - <i>Points de prélèvements</i>	7
8.3 - <i>Équipement des points de prélèvements</i>	7
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
9.1 - <i>Surveillance</i>	8
9.2 - <i>Calage de l'auto-surveillance</i>	8
9.3 - <i>Transmission des résultats de surveillance</i>	8
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
10.1 - <i>Odeurs</i>	9
10.2 - <i>Voies de circulation</i>	9
10.3 - <i>Stockage</i>	9
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET	10
ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	10
12.1 - <i>Obligation de traitement</i>	10
12.2 - <i>Conception des installations de traitement</i>	10
12.3 - <i>Entretien et suivi des installations de traitement</i>	11
12.4 - <i>Dysfonctionnements des installations de traitement</i>	11
ARTICLE 13 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES	11
13.1 - <i>Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés</i>	11
13.2 - <i>Cheminée</i>	11
13.3 - <i>Valeurs limites de rejet</i>	11
ARTICLE 14 : AUTRES INSTALLATIONS.....	12

14.1 - Cheminée du système de filtration des poussières de papier	12
14.2 - Valeurs limites de rejet	12
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	12
ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS	13
ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION	13
ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	13
ARTICLE 19 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	13
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	14
ARTICLE 20 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS	14
ARTICLE 21 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	14
21.1 - Généralités.....	14
21.2 - Stockage temporaire des déchets.....	15
21.3 - Traitement des déchets	15
ARTICLE 22 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	16
22.1 - Déchets dangereux.....	16
22.2 - Déchets non dangereux	17
22.3 - Déchets d'emballages	17
22.4 - Transport.....	17
TITRE V : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	18
ARTICLE 23 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	18
ARTICLE 24 : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION.....	18
24.1 - Surveillance de l'exploitation	18
24.2 - Règles d'exploitation.....	19
24.3 - Eléments importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement.....	19
24.4 - Connaissance des produits - étiquetage.....	19
24.5 - Registre entrées – sorties des produits dangereux	19
ARTICLE 25 : SECURITE.....	20
25.1 - Localisation des zones à risques.....	20
25.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion	20
25.3 - Affichage – diffusion	21
25.4 - Matériels et engins de manutention.....	21
25.5 - Electricité dans l'établissement	21
25.6 - Clôture de l'établissement	22
25.7 - Equipements abandonnés.....	23
ARTICLE 26 : MESURES PARTICULIERES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES	23
26.1 - Autorisation.....	23
26.2 - Détenteur	23
26.3 - Utilisation	24
26.4 - Gestion des sources radioactives	24
26.5 - Règles d'acquisition.....	24
26.6 - Signalisation.....	25
26.7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	25
26.8 - Prise en compte du risque incendie	25
26.9 - Sécurité.....	26
26.10 - Gestion des évènements et incidents	26
26.11 - Contrôle et suivi.....	26
26.12 - Fin d'utilisation	26
26.13 - Coordonnées utiles.....	27
ARTICLE 27 : PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	27
ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	28
28.1 - Dispositions constructives générales	28

28.2 - <i>Accessibilité</i>	28
28.3 - <i>Conception des bâtiments</i>	28
28.4 - <i>Moyens de secours</i>	29
28.5 - <i>Signalisation</i>	29
ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS	30
29.1 - <i>Plan de secours</i>	30
29.2 - <i>Moyen d'alerte</i>	31
ANNEXE I : PLANS	32
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	33
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	34
ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	35
ANNEXE V : SOMMAIRE	38